

**VIA LE SDÉ**

Montréal, le 14 avril 2022

**M<sup>e</sup> Véronique Dubois**  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Nicolas Dubé**  
Ligne directe : 514-392-9432  
[nicolas.dube@gowlingwlg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwlg.com)

Adjointe  
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322

**Objet : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et Énergir, s.e.c. (les « Distributeurs ») - Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments**  
**Dossier de la Régie : R-4169-2021, Phase 1**  
**Notre dossier : L153570015**

---

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance de la lettre conjointe des Distributeurs datée du 13 avril dernier et souhaitons partager avec la Régie les commentaires suivants.

Dans un premier temps, les frais réclamés par l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'« **ACIG** ») s'élèvent à 86 033,74 \$, le tout tel qu'il appert de la pièce C-ACIG-0025. Aussi, en ce qui concerne le commentaire des Distributeurs sur le déséquilibre entre les frais réclamés par le principal procureur au dossier et les frais réclamés par l'analyste de l'ACIG ayant témoigné à l'audience, ces derniers s'élèvent à 23 985 \$ et non à 5 825 \$.

De l'avis de l'ACIG, cette confusion provient du fait que lors du dépôt de la demande de paiement de frais de l'ACIG le 31 mars dernier, une coquille s'était glissée dans la version déposée sur le SDÉ de la Régie (certaines informations étaient manquantes). Une version corrigée a été déposée le lendemain, soit le 1<sup>er</sup> avril dernier, mais force est de constater que les Distributeurs ont travaillé avec la première version. L'ACIG s'excuse de la confusion que cette situation a engendrée.

Ceci dit, cela ne change en rien les commentaires des Distributeurs qui, selon eux, notent une supposée « déconnexion étonnante » entre la preuve de l'intervenante présentée au dossier, incluant les recommandations de son témoin en audience, et les représentations juridiques faites en cours d'audience. À cette égard, l'ACIG souhaite formuler les commentaires suivants.

Contrairement à ce que prétendent les Distributeurs, la preuve de l'ACIG n'était pas à l'effet d'approuver telles quelles les conclusions recherchées par les Distributeurs. La position de l'ACIG était nuancée à cet égard.

En effet, l'ACIG a soumis tant dans sa preuve écrite qu'en cours d'audience, que « *l'offre concertée de biénergie est un service innovant qui promeut une optimisation des actifs de distribution d'électricité et de gaz naturel* »<sup>1</sup>. Toutefois, l'ACIG a pris le soin d'indiquer à la Régie qu'elle était d'accord avec le « principe » de l'offre concertée de biénergie proposée par les Distributeurs, mais que sa recommandation ne visait que ce principe<sup>2</sup>. Pour l'ACIG, des ajustements au niveau des modalités d'application de cette nouvelle offre concertée de biénergie étaient et sont toujours requis afin qu'elle puisse se prononcer en faveur de cette nouvelle offre de service. Divers ajustements ont d'ailleurs été proposés par l'ACIG dans le cadre de sa preuve écrite et orale.

Le témoignage du témoin de l'ACIG va également dans le même sens, le tout tel qu'il appert de l'extrait suivant tiré des notes sténographiques du 25 février dernier :

*« L'ACIG est d'avis que l'initiative des Distributeurs va dans le bon sens, car elle permet la préservation du système de distribution de gaz.*

*C'est pour ces raisons que l'ACIG a accueilli favorablement la proposition des Distributeurs, qui cherchent des solutions complémentaires et des synergies entre les deux systèmes. Ce qui m'amène à ma recommandation de l'ACIG. Diapositive suivante, Madame la Greffière, merci. Donc, l'analyse de l'offre biénergie amène l'ACIG à formuler la recommandation suivante.*

*En ce qui a trait au principe de l'offre concertée de biénergie, l'ACIG recommande à la Régie d'accepter le principe d'une offre biénergie électricité-gaz naturel qui permettrait de répondre à l'exigence gouvernementale de réduire les émissions de GES induites par les chauffages des bâtiments; d'optimiser l'usage des réseaux de distribution d'électricité et de gaz; de maintenir la compétitivité du réseau de distribution de gaz naturel.*

*Toutefois, je tiens à souligner que cette recommandation ne porte que sur le principe de l'offre, aucunement sur ses modalités d'application, dont je vais parler dans les sections suivantes.*

*Bien qu'on soit d'accord avec le principe, on veut toutefois s'assurer que la Régie est compétente pour approuver la biénergie. Nous avons des préoccupations à cet*

---

<sup>1</sup> Voir notamment C-ACIG-0012, p. 5, l. 20 et 21.

<sup>2</sup> Voir notamment C-ACIG-0012, p. 8, l. 11 à 21 : « Toutefois, l'ACIG souhaite attirer l'attention de la Régie à l'effet que la recommandation formulée ci-dessus ne concerne que le principe de l'offre de biénergie. Les commentaires et les recommandations de l'ACIG sur les modalités d'application de l'offre sont présentées dans les sections qui suivent. »

**égard, cela va être plaidé par notre procureur**, maître Dubé. Diapositive suivante, s'il vous plaît. »<sup>3</sup>

(Nos soulignés et références omises)

Il ressort clairement de ce qui précède que la recommandation de l'ACIG n'a jamais été de demander à la Régie d'approuver les conclusions recherchées par les Distributeurs dans leur demande conjointe. Bien que l'ACIG ait salué cette initiative et qu'elle juge que celle-ci « *va dans le bon sens* », l'ACIG a émis des réserves sur les modalités d'application de cette nouvelle offre de service et ses réserves ont été adressées dans sa preuve écrite et présentées à la Régie en cours d'audience.

L'ACIG a également mentionné en cours d'audience qu'elle avait des préoccupations à l'égard de la compétence de la Régie d'approuver la demande conjointe des Distributeurs, mentionnant au passage que cette question sera discutée au moment des argumentations juridiques. À cet égard, l'ACIG est d'avis qu'outre la mention dans sa preuve à l'effet que cette question allait être plaidée par ses procureurs, elle n'avait pas à « plaider » ni à argumenter cette question dans sa preuve écrite, s'agissant d'une question purement de droit et non de faits. Le contraire aurait eu pour effet de soulever une objection de la part des Distributeurs.

L'ACIG soumet également à la Régie que les propos tenus en audience par son procureur sont cohérents avec la preuve écrite et orale présentée à la Régie par son analyste, le tout tel qu'il appert de l'extrait suivant tiré des notes sténographiques de l'audience du 1<sup>er</sup> mars dernier :

*« Pour être clair, l'ACIG, elle est favorable... Je suis au paragraphe 2, là. L'ACIG est favorable au principe de l'Offre des Distributeurs d'un service biénergie, que j'appelle l'Offre biénergie, dans mon plan.*

*Toutefois, l'ACIG se questionne sur la compétence de la Régie face à une telle demande d'Énergir, et souhaite partager avec la Régie sa réflexion à ce sujet-là.*

*Bref, on veut s'assurer que la Régie a la compétence pour reconnaître un tel principe général, pour ne pas que ça crée de précédent dans de futurs dossiers, par exemple.*

*Bref, on se questionne aussi à savoir si la Régie peut tenir compte de la Contribution pour la réduction de GES dans l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs. »<sup>4</sup>*

(Nos soulignés)

Considérant ce qui précède, l'ACIG est en désaccord avec les commentaires des Distributeurs à l'effet qu'il existe une soi-disant déconnexion entre la preuve de l'intervenante et les représentations juridiques faites en cours d'audience.

---

<sup>3</sup> A-0052, p. 295, l. 10 à la p. 296, l. 16.

<sup>4</sup> A-0057, p. 219, l. 24 à la p. 220, l. 11.

En ce qui concerne la raisonnable des frais réclamés, l'ACIG réitère les commentaires contenus dans sa lettre du 31 mars dernier.

Pour l'ensemble de ces motifs, l'ACIG demande donc à la Régie d'enjoindre les Distributeurs à lui rembourser les frais réclamés.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Nicolas Dubé  
ND